

## Les 4 Majorations Forfaitaires pour la Tarification 2019

« Arrêté du 26 décembre 2018 fixant le montant des majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2019, paru au Journal Officiel du 28 décembre 2018 ».

Les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale et entrant dans le taux net de la cotisation due au titre des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles fixées pour l'année 2019, sont :

Majorations	Couverture	Taux 2019	Taux 2018 (pour info)
<b>M1</b>	Forfaitaire des dépenses consécutives aux Accidents de Trajet (Fixée en pourcentage de salaire).	<b>0.19%</b>	0.21%
<b>M2</b>	Les charges de gestion du Fonds National des AT, les frais de rééducation professionnelle, les dépenses liées aux prélèvements au profit des fonds visés à l'article R 252-5 et depuis 2011 50% du versement annuel à la Branche Maladie prévu à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale au titre de la sous-déclaration des AT et des MP. En tant que majoration d'équilibre, elle permet également de couvrir les prestations AT/MP non financées par ailleurs.	<b>0,57%</b>	0,53%
<b>M3</b>	Les dépenses correspondant aux compensations inter-régimes visées aux articles L. 134-7 et L. 134-15, les dépenses du fonds commun des Accidents du Travail (visées à l'article L. 437-1), le montant des contributions de la Branche AT/MP au financement du F.I.V.A et du F.C.A.A.T.A, la valeur du risque constituée par les dépenses des MP imputées au Compte Spéciale (article D. 242-6-5) et depuis 2011 50% du versement annuel de la Branche Maladie prévu à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale au titre de la sous déclaration des AT et des MP (Fixée en pourcentage de salaire).	<b>0.44%</b>	0.49%
<b>M4</b>	La majoration pénibilité, créée par l'article 2 du décret 2011-353 du 30 mars 2011, elle correspond au montant de la contribution (article L. 241-3) permettant de couvrir les dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans (article L. 351-1-4) pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnue au titre d'une Maladie Professionnelle ou d'un Accident du Travail au moins égal à 20% et dans certaines conditions pour les personnes justifiant d'un taux compris entre 10 et 20% (Fixée en pourcentage de salaire).	<b>0.04%</b>	0.03%

**Relation entre les Majorations M1, M2, M3, M4, le Taux Brut et le Taux Net**

$$\text{Taux Net} = (\text{M1} + \text{Taux Brut}) \times (\text{M2} + 1) + \text{M3} + \text{M4}$$

